

Date de dépôt : **09 avril 2019**

Date d'affichage de l'avis de dépôt : **09 avril 2019**

Demandeur : **SAS SEUR LA LOGE**, représentée
par **Monsieur SITOU AKHOB**

Pour : **construction d'une centrale
photovoltaïque au sol comprenant la réalisation
de deux postes de transformation et d'un poste
de livraison**

Adresse terrain : **lieu-dit LA LOGE, à Coulonges-
Thouarsais (79330)**

ARRÊTÉ

**retirant un refus tacite illégal,
retirant une autorisation partielle sur demande du bénéficiaire et
accordant un permis de construire au nom de l'État**

**Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

Vu la demande de permis de construire présentée le 09 avril 2019 par SAS SEUR LA LOGE, représenté par SITOU AKHOB demeurant 336 AV DE PARIS, Niort (79000);

Vu l'objet de la demande :

- pour la construction d'une centrale photovoltaïque au sol comprenant la réalisation de deux postes de transformation et d'un poste de livraison ;
- sur un terrain situé lieu-dit LA LOGE, à Coulonges-Thouarsais (79330) ;
- pour une surface de plancher créée de 100 m² ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 15 janvier 2020 nommant Monsieur Emmanuel AUBRY en qualité de préfet des Deux-Sèvres ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) du Thouarsais approuvé le 4 février 2020 ;

Vu les pièces fournies en date du 18 juillet 2020;

Vu l'avis favorable du maire ;

Vu l'avis de la Mission régionale d'autorité environnementale de Nouvelle-Aquitaine du 12 septembre 2019 ;

Vu l'avis de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers en date du 04/07/2020 ;

Vu l'avis favorable assorti de prescriptions de Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement en date du 04/07/2019;

Vu l'avis favorable de Direction régionale des affaires culturelles - Service régional de l'archéologie en date du 24/05/2019;

Vu l'avis favorable du Service Départemental d'Incendie et de Secours en date du 14/05/2019 ;

Vu l'avis favorable assortie de réserves du commissaire enquêteur émis le 10/08/2020 suite à l'enquête publique qui s'est déroulée du 17/06/2020 au 17/07/2020 ;

Vu le règlement de la zone Npv ;

Vu le règlement de la zone A ;

Vu la décision de rejet tacite du 17 octobre 2020 ;

Vu la décision du 3 novembre 2020 retirant la décision tacite de rejet et accordant partiellement le permis de construire ;

Vu la demande de la SAS SEUR La Loge du 3 novembre 2020 pour que soit retiré la décision du 3 novembre 2020 et le projet autorisé dans son intégralité ;

Vu l'avis favorable de la Communauté de Communes du Thouarsais du 30 octobre 2020 ;

Considérant l'article L243-2 du code des relations entre le public et l'administration qui dispose que l'administration est tenue d'abroger expressément un acte réglementaire illégal ou dépourvu d'objet, que cette situation existe depuis son édicition ou qu'elle résulte de circonstances de droit ou de fait postérieures, sauf à ce que l'illégalité ait cessé. L'administration est tenue d'abroger expressément un acte non réglementaire non créateur de droits devenu illégal ou sans objet en raison de circonstances de droit ou de fait postérieures à son édicition, sauf à ce que l'illégalité ait cessé ;

Considérant l'article L243-3 du code des relations entre le public et l'administration qui dispose que l'administration ne peut retirer un acte réglementaire ou un acte non réglementaire non créateur de droits que s'il est illégal et si le retrait intervient dans le délai de quatre mois suivant son édicition ;

Considérant que la décision de rejet tacite en date du 17 octobre 2020 n'est motivée ni en droit ni en fait et que de ce fait elle est illégale ;

Considérant que le site « Loger 3 » est situé en zone A du PLUi du Thouarsais ;

Considérant l'article L242-4 du code des relations entre le public et l'administration qui dispose que sur demande du bénéficiaire de la décision, l'administration peut, selon le cas et sans condition de délai, abroger ou retirer une décision créatrice de droits, même légale, si son retrait ou son abrogation n'est pas susceptible de porter atteinte aux droits des tiers et s'il s'agit de la remplacer par une décision plus favorable au bénéficiaire ;

Considérant que l'article L151-11 du code de l'urbanisme qui dispose que :

I.-Dans les zones agricoles, naturelles ou forestières, le règlement peut :

1° Autoriser les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages ;

2° Désigner, en dehors des secteurs mentionnés à l'article [L. 151-13](#), les bâtiments qui peuvent faire l'objet d'un changement de destination, dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site. Le changement de destination est soumis, en zone agricole, à l'avis conforme de la commission départementale de la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers prévue à l'[article L. 112-1-1 du code](#)

rural et de la pêche maritime, et, en zone naturelle, à l'avis conforme de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites.

II.-Dans les zones agricoles ou forestières, le règlement peut autoriser les constructions et installations nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles, lorsque ces activités constituent le prolongement de l'acte de production, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages. L'autorisation d'urbanisme est soumise pour avis à la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers.

Considérant que le règlement du PLUi du Thouarsais autorise en zone A les ouvrages, constructions, installations, aménagements d'infrastructures et réseaux nécessaires au fonctionnement des services publics indispensables à la viabilité primaire ou d'intérêt général (station de pompage, AEP, réseaux, voiries, assainissement, transformateurs...);

Considérant le porter à connaissance complémentaire du 16 octobre 2020 démontrant la compatibilité du parc photovoltaïques, site « la loge 3 » avec un usage agricole ;

Considérant en conséquence que la présente décision vise à autoriser le projet présenté dans son intégralité et que de ce fait elle est plus favorable au bénéficiaire que l'autorisation partielle du 3 novembre 2020 ;

Considérant que l'article R111-2 dispose que « Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations » ;

Considérant que le projet, implanté à proximité du réseau de biogaz, est de nature à porter atteinte à la sécurité et à la salubrité publique mais qu'il peut y être remédié par des prescriptions ;

ARRÊTE

Article 1 :

Le refus tacite du 17 octobre 2020 et l'autorisation partielle du 3 novembre 2020 sont retirés.

Article 2 :

Le permis de construire est ACCORDÉ dans le respect des prescriptions portées à l'article 3.

Article 3 :

Les panneaux photovoltaïques seront implantés à une distance minimum de 1,50 mètre du réseau de biogaz.

Durant la phase travaux le porteur de projet devra être vigilant à ne pas endommager le réseau de biogaz.

Le - 4 NOV. 2020



Emmanuel AUBRY

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 05 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 an(s) à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.